

# BULLETIN JOLY

# ENTREPRISES

# EN DIFFICULTÉ

ACTUALITÉ DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

## À LA UNE

### ENTRETIEN

Covid-19 : « Le gouvernement a fait un effort massif » → PAGE 13

Christophe **BASSE**

### PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

La sanction d'interdiction de gérer ne s'étend pas aux fonctions  
de membre du conseil de surveillance d'une société anonyme → PAGE 52

Jérôme **LASSERRE CAPDEVILLE**

### DOCTRINE

Le créancier contrôleur est-il « un cheval de Troie » ? → PAGE 56

Christophe **DELATTRE**

**Directrice scientifique****Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Fondatrice****Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

**Comité scientifique****Hélène BOURBOULOUX,**

administratrice judiciaire, SELARL FHB

**Reinhard DAMMANN,**

avocat associé, Clifford Chance

**Christophe DELATTRE,**

substitut général, Cour d'appel de Douai

**Laurence Caroline HENRY,**

agrégée des universités

avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation

**Pierre-Michel LE CORRE,**

professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

**François-Xavier LUCAS,**

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université de Paris I)

**Francine MACORIG-VENIER**

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

**Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

**Pascal RUBELLIN,**

maître de conférences à l'université de Poitiers

**Corinne SAINT-ALARY-HOUIN,**

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

**Marc SÉNÉCHAL,**

professeur associé à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

mandataire judiciaire, SCP BTSG<sup>2</sup>**Comité de lecture****Laurence-Caroline HENRY****Pierre-Michel LE CORRE****Françoise PÉROCHON****Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

---

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Valérie BOCCARA

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 91082 • ISSN 2115-2578

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 168 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 429 € HT - Abonnement étranger 2020 : 471,90 €

Prix au numéro France : 84 € HT - Prix au numéro étranger : 92,40 €

Le Bulletin Joly Entreprises en difficulté peut être cité de la manière suivante : BJE janv. 2020, n° 117p1, p. 1.

---



### ACTUALITÉ

PAGE 7

### ÉCLAIRAGE

#### **117r3** Prestation compensatoire et procédures collectives

PAGE 10

**Véronique MARTINEAU-BOURGNINAUD**

*En raison de sa nature alimentaire, la prestation compensatoire même versée sous forme de capital, bénéficie d'un régime de faveur et peut être payée hors procédure collective. Cependant ses modalités de recouvrement se révèlent souvent illusoire sauf au créancier à déclarer sa créance dans la procédure comme il en a la faculté. Le sort de la créance de prestation compensatoire à l'épreuve des procédures collectives varie alors selon sa date de naissance, antérieure ou postérieure au jugement d'ouverture, et son fait générateur, convention ou jugement de divorce.*

### ENTRETIEN

#### **117t1** Covid-19 : « Le gouvernement a fait un effort massif »

PAGE 13

**Christophe BASSE**

*En cette période de crise sanitaire et économique, les mandataires et administrateurs judiciaires sont plus que jamais mobilisés pour accompagner les entreprises en difficulté. Le 23 mars, la profession a mis en place un numéro vert pour répondre aux questions des dirigeants d'entreprise concernant les mesures prises par le gouvernement pour amortir les conséquences économiques du confinement. Le 0800 942 564 est ouvert tous les jours de 10 h à 17 h. Christophe Basse, président du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, nous explique la raison d'être de ce service.*

### PRÉVENTION ET TRAITEMENT AMIABLE

#### **117r7** La notion de rupture d'égalité entre les créanciers trouve-t-elle application dans le cadre de l'exécution du protocole de conciliation ?

PAGE 15

**Marie CRUMIÈRE**

CA Versailles, 12 déc. 2019, n° 18/08341

*Dans le cadre d'une procédure de conciliation, il n'est pas toujours possible d'emporter l'adhésion de l'ensemble des créanciers appelés à celle-ci. Si les créanciers récalcitrants n'empêchent pas la conclusion et l'homologation de l'accord, les velléités de ces derniers à obtenir le remboursement de leurs créances peuvent nuire à l'exécution de l'accord. Dans ce contexte, le législateur a prévu des dispositions afin de permettre d'imposer des délais de paiement lors de son exécution. La cour d'appel de Versailles a récemment fait application de ces dispositions en prenant également en considération les notions de perte de confiance et de rupture d'égalité.*

### SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

#### **117q9** Cession de l'entreprise et transmission du contrat d'assurance

PAGE 20

**Didier KRAJESKI**

Cass. 2° civ., 24 oct. 2019, n° 18-15994, PB

*La transmission du contrat prévue par le Code des assurances s'applique à une cession de fonds de commerce intervenant dans le cadre d'un redressement judiciaire. L'indemnité due pour des pertes d'exploitation se prolongeant après la cession doit être versée au cessionnaire du fonds.*

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

### **117r2** Absence de faute du liquidateur n'ayant pas payé les loyers du bail poursuivi PAGE 23

**Stéphane BENILSI**

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-20844, F-D

*Le défaut de paiement des loyers postérieurs à l'ouverture de la procédure n'est pas fautif dès lors que le liquidateur a préservé l'intérêt des créanciers en évitant un coûteux déménagement de biens encombrants dont la réalisation tardive était due aux recours introduits par le gérant de la société preneuse.*

### **117r4** Voies de recours contre l'ordonnance désignant un liquidateur amiable PAGE 26

**Adeline CERATI-GAUTHIER**

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-20479, PB

*Dès lors que l'ordonnance désignant un liquidateur amiable a été rendue sur le fondement de l'article L. 237-19 du Code de commerce, celui qui entend contester cette désignation au motif que les conditions de sa désignation ne sont pas réunies, doit former son recours, non pas sur le fondement de l'article 496 du Code de procédure civile mais conformément aux dispositions de l'article R. 237-12 du Code de commerce.*

## CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

### **117t0** Nouvelles précisions sur l'incompétence du juge de la vérification de créances, à raison d'une contestation sérieuse PAGE 28

**Pierre CAGNOLI**

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-18150, F-D

*La Cour de cassation précise le moment à retenir, pour se pourvoir en cassation contre un arrêt déclarant son incompétence à raison d'une contestation sérieuse, tout en écartant l'hypothèse d'une telle contestation.*

### **117s2** Sanction du formalisme de l'article R. 626-7 du Code de commerce : la réponse de la Cour de cassation PAGE 30

**Marie-Laure COQUELET**

Cass. com., 14 nov. 2019, n° 18-20408, FS-PBI

*À l'opposé des positions doctrinales exprimées, c'est une lecture stricte que la Cour de cassation retient du formalisme de la consultation écrite des créanciers. Est ainsi paralysé de plein droit le délai de réponse de 30 jours de l'article L. 626-5 du Code de commerce dès lors que fait défaut l'un des documents énumérés par l'article R. 626-7 du même code.*

### **117r9** Incidence de la procédure collective du dirigeant sanctionné au titre de l'insuffisance d'actif PAGE 32

**Thierry FAVARIO**

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-19861, PB

*La condamnation au titre de l'insuffisance d'actif d'un dirigeant en procédure collective est portée par le greffier sur l'état des créances de la procédure à laquelle ce dernier est soumis. Le règlement de cette créance suit l'ordre de répartition d'ordre public entre les créanciers de la procédure collective : son titulaire ne bénéficie pas d'une priorité de paiement.*

### **117r0** Déclaration à titre provisionnel par l'URSSAF après l'émission de contraintes PAGE 34

**Mathias HOUSSIN**

Cass. com., 11 déc. 2019, n° 18-18665, PB

*Le fait que l'URSSAF ait déclaré ses créances à titre provisionnel, bien qu'elle eût déjà décerné des contraintes, n'était pas de nature à entraîner le rejet de ces créances, qui, par hypothèse, étaient définitivement établies par des titres exécutoires avant l'expiration du délai fixé par le tribunal pour la vérification du passif.*

**117s6 La libération de la caution suite au rejet de la créance déclarée irrégulièrement** PAGE 37

**Mathias HOUSSIN**

Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-19526, PB

*La décision par laquelle le juge-commissaire retient qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise au passif est une décision de rejet de la créance qui entraîne son extinction. La décision de condamnation de la caution à exécuter son engagement, même passée en force de chose jugée, ne fait pas obstacle à ce que la caution puisse opposer l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision.*

**117s9 La mainlevée de la saisie conservatoire d'une créance permet sa réintégration dans le compte courant nanti !** PAGE 39

**Christine HUGON**

Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-16178, PB

*La mainlevée d'une saisie-conservatoire pratiquée sur un compte courant entraîne la réintégration rétroactive de la créance temporairement inscrite sur un compte spécial et permet, en conséquence, l'attribution judiciaire du solde au profit du créancier nanti.*

**117s1 Quelques précisions sur la compensation dans la procédure de vérification des créances** PAGE 41

**Gérard JAZOTTES**

Cass. com., 9 oct. 2019, n° 18-17730, PB

*La contestation d'une créance au cours de la procédure de vérification du passif n'ayant pas le même objet que la demande en paiement formée contre le créancier déclarant, le débiteur, qui ne s'est pas prévalu de la compensation avec ses propres créances à l'occasion de la contestation des créances, peut agir ultérieurement en paiement contre le créancier, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision d'admission de la créance.*

**117s3 De l'utilité de la créance environnementale** PAGE 43

**Denis VOINOT**

Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-23961, PB

*La créance résultant de l'obligation du preneur de prendre en charge les frais de dépollution d'un site dont l'exploitation a cessé après l'ouverture de la liquidation judiciaire n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure.*

## PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

**117q7 Personne morale dirigeante : précisions sur l'imputation d'éventuelles fautes de gestion** PAGE 48

**Thierry FAVARIO**

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-15027, PB

*Quand une société anonyme débitrice est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent, la faute de gestion susceptible d'engager la responsabilité pour insuffisance d'actif de ce dirigeant peut être caractérisée indifféremment à l'égard de celui-ci ou à l'égard de son représentant permanent.*

**117q8 La sanction d'interdiction de gérer ne s'étend pas aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société anonyme** PAGE 52

**Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE**

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-23991, PB

*L'interdiction de gérer, prévue par l'article L. 653-8 du Code de commerce, ne concerne pas les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme, qui, en vertu de l'article L. 225-68 du Code de commerce, n'exercent qu'une mission de contrôle de la gestion de la société par le directoire, et non une fonction de direction.*

**À signaler également** PAGE 54

## DOCTRINE

### **117p2** Le créancier contrôleur est-il « un cheval de Troie » ?

PAGE 56

**Christophe DELATTRE**

*En permettant la désignation d'un créancier contrôleur, le législateur n'avait certainement pas prévu les difficultés rencontrées par la situation de ce créancier particulier qui utilise son statut pour servir ses propres intérêts souvent contraires à l'intérêt de la procédure collective. Seule l'intervention du ministère public permet de mettre un terme à une telle situation. Ce constat ne milite-t-il pas pour une modification de la loi ?*

### **117r1** La perte de qualification de résidence principale en cours de procédure collective : incidence sur l'insaisissabilité

PAGE 61

**Myriam CAZAJUS et Bernard SAINTOURENS**

*Les circonstances de la vie personnelle du débiteur (divorce ou autres) peuvent le conduire à devoir déménager en cours de procédure. Lorsque cela se produit, l'immeuble constituant sa résidence principale perd cette affectation. La question est alors de savoir si l'insaisissabilité attachée à cette qualification reste opposable ou si le bien doit être intégré dans la procédure collective ?*

### **117r8** La clause de réserve de propriété dans le droit japonais de la faillite

PAGE 64

**Yuki SETOGUCHI**

*Si le mécanisme de la réserve de propriété est courant au Japon comme il l'est en France, son analyse juridique révèle des particularités, des subtilités et quelques difficultés décrites dans cette étude qui en éclairant son traitement lors d'une procédure collective suscite une réflexion instructive.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2019

#### SEPTEMBRE

Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-16178, PB.....p. 39 117s9

#### OCTOBRE

Cass. com., 9 oct. 2019, n° 18-17730, PB.....p. 41 117s1

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2019, n° 18-15994, PB.....p. 20 117q9

#### NOVEMBRE

Cass. com., 14 nov. 2019, n° 18-20408, FS-PBI.....p. 30 117s2

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-20479, PB.....p. 26 117r4

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-18150, F-D.....p. 28 117t0

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-19861, PB.....p. 32 117r9

#### DÉCEMBRE

Cass. com., 11 déc. 2019, n° 18-18665, PB.....p. 34 117r0

Cass. com., 11 déc. 2019, n° 18-20381, F-D.....p. 54 117s5

CA Versailles, 12 déc. 2019, n° 18/08341.....p. 15 117r7

### 2020

#### JANVIER

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-20844, F-D.....p. 23 117r2

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-15027, PB.....p. 48 117q7

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-23991, PB.....p. 52 117q8

Cass. com., 20 janv. 2020, n° 18-19930, F-D.....p. 54 117s4

Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-19526, PB.....p. 37 117s6

#### FÉVRIER

Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-23961, PB.....p. 43 117s3

D. n° 2020-179, 28 févr. 2020 : JO 29 févr. 2020.....p. 9 117t4

A. 28 févr. 2020 : JO 1<sup>er</sup> mars 2020.....p. 9 117t4

#### MARS

Communiqué AGS, 19 mars 2020.....p. 8 117t5

Communiqué CNAJMJ, 23 mars 2020.....p. 9 117t6

Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020 : JO 28 mars 2020.....p. 7 117t2

Circ. n° CIV/03/20, 30 mars 2020 : <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200401/JUSC2008794C.pdf>.....p. 7 117t3

Communiqué du CNGTC, 31 mars 2020.....p. 9 117t7

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
valerie.boccard@lextenso.fr